

ASSEMBLEE DE CORSE

6^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

16 ET 17 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT
SUR LES MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION
DU SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE CORSE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010
AU 31 AOUT 2011**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES MODALITES FINANCIERES
D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE CORSE
POUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2010 AU 31 AOUT 2011**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le protocole d'accord relatif aux modalités financières d'exécution du service public des Chemins de Fer de Corse par la SNCF pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

I - CONTEXTE

La Collectivité Territoriale de Corse a confié à la SNCF, par convention de délégation de service public, l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse pour une durée de 9 ans à compter du 31 août 2001.

En application des dispositions de l'article 3 de cette convention, la date d'échéance était fixée au 31 août 2010, 24 heures.

Afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles le futur contrat de délégation de service public tout en assurant la continuité du transport ferroviaire, il est apparu nécessaire de prolonger la convention pour motif d'intérêt général, conformément à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, il n'est pas apparu possible de conclure ledit avenant avant l'échéance précitée du 31 août 2010. En conséquence, afin d'assurer la continuité du service public de transports ferroviaires, l'Assemblée de Corse a, aux termes d'une délibération n° 10/108 AC en date du 27 juillet 2010, chargé unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de délégation de service public initiale et à des niveaux de service prévus à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2010.

Postérieurement à cette délibération, les deux parties se sont rencontrées, pour la première fois, le 12 août 2010 afin de déterminer les modalités financières d'exécution du service pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

II - NATURE DU PROJET ET DISPOSITIF

Le protocole qui vous est soumis a pour objet de régler les modalités financières d'exécution du service public des Chemins de Fer de Corse par la SNCF pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention initiale de DSP signée le 6 septembre 2001 et selon les niveaux de service définis à l'article 2 de la délibération précitée en date du 27 juillet 2010.

Les modalités financières ainsi déterminées comprennent le compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe 1 du protocole et les engagements des Parties tels que définis aux articles 2 et suivants du protocole.

Description de l'accord :

La Collectivité s'engage à verser, au titre de l'exécution du service public des Chemins de Fer de Corse pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, une somme forfaitaire d'un montant de seize millions deux cent quarante-quatre mille Euros hors taxes (16,244 M€ HT).

Il est, à cet égard, précisé que certains postes de charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé constituent (i) des montants maximaux ou (ii) des prévisions pour lesquelles «*la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplémentaires*». Par voie de conséquence, la somme précitée de 16,244 M€ pourra être ajustée à la baisse ou à la hausse sur la base des justificatifs produits afin d'attester de la réalité des dépenses exposées au titre de ces charges.

Dans l'accord qui vous est soumis, la SNCF s'engage à respecter le dispositif d'information négocié afin de permettre à la Collectivité Territoriale de Corse de s'assurer en amont de l'évolution possible des postes de charges pour lesquels «*la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplémentaires*», ce, afin de procéder, le cas échéant, aux modifications de service et/ou de prestations jugées nécessaires.

Les modalités de versement des acomptes ainsi que les différentes clauses financières nécessaires à la mise en œuvre du protocole, qui vous est proposé sont reprises dans la convention initiale signée en 2001.

Je précise que pour assurer la continuité des services confiés, la SNCF est dans l'obligation de mettre en place des services routiers en substitution de certains services ferroviaires, qui ne peuvent être assurés avec les moyens matériels actuels et que le coût de ces substitutions est porté dans le compte prévisionnel d'exploitation ; la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse au fonctionnement du service est fixée sur la base d'une offre de service réalisée sans le matériel roulant AMG 800 en raison de son indisponibilité actuelle. Les dispositions de la convention visant à pénaliser l'exploitant pour l'offre non réalisée, sont neutralisées compte tenu de l'indisponibilité des AMG 800. En cas de mise en service de tout ou partie du matériel roulant AMG 800, les Parties se rapprocheront afin de déterminer l'impact financier en résultant sur le compte prévisionnel d'exploitation.

Enfin le dispositif relatif à la mise en place d'un référentiel de maintenance ad' hoc pour le matériel roulant AMG 800 et à la formation des agents nécessite d'être mis en œuvre sur une durée dépassant la période pour laquelle la SNCF est chargée d'assurer la continuité du service public. Le protocole précise donc que la Collectivité Territoriale de Corse mandatera un prestataire spécialisé pour la formation des agents à la maintenance du matériel AMG 800 et la définition et la mise en place d'un référentiel de maintenance du matériel roulant AMG 800. La SNCF apportera l'assistance nécessaire à l'exécution de ces prestations.

III - MODALITES FINANCIERES

Le financement du protocole se fera par imputation sur l'autorisation d'engagement AE 1411F0005 section de fonctionnement votée au budget supplémentaire 2010.

IV - MODALITES JURIDIQUES

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010, la Collectivité Territoriale de Corse a, en parallèle, proposé à la SNCF la conclusion, en application des articles 2044 et suivants du Code civil, d'un protocole d'accord transactionnel.

La SNCF, conformément à la demande précédemment exprimée dans une lettre en date du 27 août 2010, a proposé que les parties négocient puis concluent un avenant à la convention de délégation de service public initiale.

D'un point de vue juridique, cette solution n'est pas directement envisageable, en raison notamment de l'effet rétroactif que les parties souhaitent donner à cet accord.

En conséquence, les parties se sont accordées *dans le seul but d'assurer la continuité du service public*, sur le principe d'une convention nommée «protocole d'accord» définissant le calcul de la contribution financière de la Collectivité au fonctionnement du service public des Chemins de Fer de Corse pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 et reprenant les stipulations de la convention initiale venue à expiration.

CONCLUSIONS

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1) **D'APPROUVER** le principe d'un protocole d'accord réglant les modalités financières pour l'exécution du service public des Chemins de Fer de la Corse pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 ainsi que les dites modalités,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer et à mettre en œuvre le protocole d'accord annexé à la présente,
- 3) **DE M'AUTORISER** à engager les consultations nécessaires conformément au code des marchés publics afin de mandater un prestataire spécialisé pour la formation à la maintenance du matériel AMG 800 des agents des Chemins de Fer de la Corse et pour la définition et la mise en place d'un référentiel de maintenance du matériel roulant AMG 800 et de m'autoriser à signer le marché à procédure adapté y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE D'ACCORD

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par _____, Président du Conseil Exécutif de Corse, en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du _____.

Désignée ci-après «**la Collectivité**»

D'une part,

ET :

La **Société des Chemins de Fer Français (SNCF)**, établissement public industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est à Paris (14^{ème}) 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par M. Jean-Pierre Farandou, Directeur Général de SNCF Proximités habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après «**la Société**»

D'autre part,

La Collectivité et la Société sont ci-après dénommées «**les Parties**»,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. La Collectivité Territoriale de Corse a confié à la Société, par convention de délégation de service public (ci-après «*la Convention*»), l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse pour une durée de 9 ans à compter du 31 août 2001.

En application des dispositions de l'article 3 de cette convention, la date d'échéance était fixée au 31 août 2010, 24 heures.

2. Afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles le futur contrat de délégation de service public tout en assurant la continuité du transport ferroviaire, une délibération de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} octobre 2009 a approuvé le principe d'une prolongation de la Convention pour une durée d'une année pour motif d'intérêt général conformément à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour élaborer le projet d'avenant afférent.
3. Par une lettre en date du 29 juin 2010, la Société a communiqué une offre relative à la procédure de conclusion de l'avenant de prolongation à la Convention.

Toutefois, en raison de différentes circonstances, il n'est pas apparu possible de conclure ledit avenant avant l'échéance précitée du 31 août 2010. En conséquence, afin d'assurer la continuité du service public de transport ferroviaire, l'Assemblée de Corse a, aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2010, chargé unilatéralement la Société d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la Convention.

Postérieurement à cette délibération, les Parties se sont rencontrées le 12 août 2010 et ont mis au point les "Accords" dits de Propriano afin de déterminer des modalités financières d'exécution du service pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, 24 heures.

4. C'est dans ce contexte que les Parties, après discussions et échanges de vues, se sont rapprochées et ont décidé de définir les modalités financières de l'exécution du service par la Société pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, conséquence de la décision de la Collectivité Territoriale de Corse de charger unilatéralement la Société de l'exécution du service pour une année supplémentaire, dans les conditions de la Convention et à des niveaux de service prévus à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2010.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler les modalités financières d'exécution du service public des Chemins de Fer de Corse par la Société pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la Convention et selon les niveaux de service définis à l'article 2 de la délibération précitée en date du 27 juillet 2010.

Les modalités financières comprennent le compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe 1 et les engagements des Parties, tels que définis aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 La Collectivité s'engage à verser à la Société, au titre de l'exécution du service public des Chemins de Fer de Corse, pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, une somme forfaitaire d'un montant de seize millions deux cent quarante-quatre mille €uros hors taxes (16,244 M€ HT).

Il est, à cet égard, précisé que certains postes de charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé constituent (i) des montants maximaux ou (ii) des prévisions pour lesquelles «*la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplémentaires*». Par voie de conséquence, la somme précitée de 16,244 M € pourra être ajustée à la baisse ou à la hausse sur la base des justificatifs produits par la Société afin d'attester de la réalité des dépenses exposées au titre de ces charges.

2.2 La somme versée à la Société en application de l'article 2.1 a été fixée sur la base d'une offre de service réalisée sans le matériel roulant AMG 800 en raison de son indisponibilité actuelle. Il est convenu la neutralisation des dispositions de la Convention visant à pénaliser l'exploitant pour l'offre non réalisée, compte tenu de l'indisponibilité des AMG 800.

En cas de mise en service en tout ou partie du matériel roulant AMG 800 pendant la période allant de la signature du présent protocole jusqu'au 31 août 2011, les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer l'impact financier en résultant sur le compte prévisionnel annexé.

La Collectivité mandatera un prestataire spécialisé pour la formation des agents à la maintenance du matériel AMG 800, la définition et la mise en place d'un référentiel de maintenance du matériel roulant AMG 800. La SNCF apportera l'assistance nécessaire à l'exécution de ces prestations.

2.3 En application de l'article 2.1 du présent protocole, la Collectivité versera mensuellement un acompte dont le montant est égal au douzième de la somme totale prévue à l'article 2.1, soit 1 353 666 € HT.

Il est toutefois précisé que :

- la Collectivité a versé un acompte provisoire d'un montant de 1 197 672 € HT pour l'exécution du service pour le mois de septembre 2010,
- la Collectivité versera en une fois, et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture de la Société, les acomptes mensuels correspondant à la période d'exécution du service allant du 1^{er} octobre 2010 à la date de notification du présent protocole. Ce versement inclura le paiement par la Collectivité de la somme de 155.994 € HT, correspondant à la différence de montant constaté entre l'acompte mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article d'un montant de 1 353 666 € HT et l'acompte provisoire du mois de septembre d'un montant de 1 197 672 € HT.

Cependant, en début d'exercice, et tant que le budget primitif de la collectivité n'est pas approuvé, la Collectivité verse un acompte mensuel correspondant au douzième de la contribution forfaitaire versée dans le cadre de l'exécution de la Convention pour l'année 2010. Une régularisation des douzièmes sera opérée le mois suivant le vote du budget de la Collectivité.

Le règlement des acomptes mensuels intervient dans les conditions prévues à l'article 37.3, alinéas 1 et 4 de la Convention :

«Le versement des acomptes mensuels effectués par la Collectivité doit parvenir de manière automatique sur le compte du Délégué le 5 de chaque mois, à l'exception de l'acompte de janvier qui est payé pour le 15 janvier et ce sur la base de l'échéancier de paiement annexé au compte conventionnel d'exploitation.»

Les paiements se feront à l'Agence Centrale de la Banque de France à Paris, sur le compte ouvert au nom du Délégué n° 30001 00064 0000004008 05.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements de la Collectivité est le Payeur de Corse».

2.4 Le règlement définitif de la somme prévue à l'article 2.1 du présent protocole et restant due au terme de l'exécution du service interviendra dans les conditions prévues à l'article 37.4 de la Convention, alinéas 2 et 3 :

«[...]»

Le règlement définitif de la contribution est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, par détermination du solde en tenant compte des sommes versées en acomptes tout au long de l'année.

Le règlement définitif de la contribution se traduira par un versement spécifique de la Collectivité vers le Délégué, ou du Délégué vers la Collectivité. Le règlement définitif est effectué avant le 1^{er} mai de l'année n+1».

Il est à cet égard précisé que, pour la fixation du montant définitif à devoir, les ajustements éventuellement opérés en application de l'article 2.1 du présent protocole feront, après échanges entre les Parties, l'objet d'une validation par la Collectivité sur la base des justificatifs produits par la Société afin d'attester de la réalité et de l'utilité des dépenses exposées au titre de ses charges.

2.5 Si la Collectivité ne s'acquitte pas en temps voulu des montants dus, en application de l'article 2.1 du présent protocole, à la Société, les sommes versées seront de plein droit majorées d'intérêts de retard dans les conditions prévues à l'article 37.5 de la Convention, « *calculés au taux d'intérêt légal ou de l'indice qui s'y substituera, majoré de deux points* ».

2.6 La somme versée par la Collectivité en application de l'article 2.1 du présent protocole n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

En contrepartie de l'acceptation de la Collectivité de verser une somme forfaitaire d'un montant de seize millions deux cent quarante-quatre mille euros hors taxe (16,244 M€ HT) pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 et afin d'obtenir, le cas échéant, un ajustement à la hausse de cette somme, la Société respecte les engagements souscrits ci-après.

3.1 La Société communiquera à la Collectivité avant le 30 de chaque mois, un état récapitulatif des postes de charges du compte d'exploitation prévisionnel annexé pouvant être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à l'article 2.1 ci-avant.

La Collectivité dispose, à tout moment, de la possibilité d'exercer son droit de contrôle afin de s'assurer, notamment, du caractère utile des charges comptabilisées.

3.2 La Société informera sans délai la Collectivité lorsque un seuil de 50 % des dépenses aura été atteint pour chacun des postes de charges pour lesquels «*la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais*

utiles supplémentaires», ce, afin de permettre à cette dernière de procéder, le cas échéant, aux modifications de service et/ou de prestations jugées nécessaires.

Une fois ce seuil atteint, et à l'occasion des comités de suivi mensuels, les Parties fixeront pour chaque poste de charges précité, le montant à partir duquel la Collectivité entend contrôler le caractère utile et nécessaire de la dépense préalablement à l'engagement y afférant. Les éléments attestant du caractère utile et nécessaire à l'exécution du service seront, en tout état de cause, adressés à la Collectivité au moins 10 jours ouvrés avant l'engagement de ladite dépense.

3.3 Au terme de la période d'exécution, soit le 31 août 2011, il est rappelé que l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers destinés à l'exploitation du réseau, qu'ils soient la propriété de la Collectivité ou construits ou acquis par la Société et financés par la Collectivité, notamment les stocks, seront remis gratuitement à la Collectivité dans les conditions prévues par l'article 9.2 de la Convention.

ARTICLE 4 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité à la Société, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 - FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge ses frais, y compris de Conseil.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi l'ensemble des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 7 - ANNEXES AU PROTOCOLE

Le présent protocole comprend deux (2) annexes :

Annexe n° 1 : Compte d'exploitation prévisionnel pour l'exécution du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,

Annexe n° 2 : Détail du montant du premier acompte versé à la Société en application du présent protocole.

★ ★ ★ ★ ★
★ ★ ★
★

Le présent protocole comportant _____ (___) pages est rédigé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____ 2010.

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,**

**Pour la Société des Chemins de Fer
Français,
Le Directeur Général de SNCF
Proximités,**

<i>en € HT</i>		<i>CONDITIONS</i>
CHARGES		
60 - Achats	1 400 000	
dont matériaux et équipements voie ferrée	400 000	la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplé
dont pièces de rechange MR (hors investissement)	300 000	la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplé
dont combustibles	400 000	la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplé
dont autres	300 000	maxi
61 - Services extérieurs	2 726 091	
dont assurances	783 366	sur la base du périmètre assuré au 31 août 2010
dont entretien végétal et interventions voies ferrées	305 000	la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplé
dont services d'autocars	881 256	au réel sur la base de 2€ du km car et sous réserve du résultat de l'appel d'offre
dont services de nettoyage	189 000	maxi
dont entretien et locations des voitures de service	170 000	la collectivité prendra en charge la différence entre la prévision et la réalité des frais utiles supplé
dont autres	397 469	La collectivité prendra en charge la réalité des frais utiles
62 - Autres Services ext.	533 243	
dont missions (frais repas, hotel, déplacement...)	150 361	maxi
dont voyages	40 000	maxi
dont transport de matériels	120 000	La collectivité prendra en charge la réalité des frais utiles
dont publicité (espaces et documentation)	25 000	maxi
dont divers	197 882	La collectivité prendra en charge la réalité des frais utiles
63 - Impôts et taxes	443 388	
dont taxe foncière	32 650	
dont taxe professionnelle	110 738	
dont autres taxes	300 000	
64 - Charges de Personnel	13 476 990	
dont responsables travaux		
dont saisonniers		
dont recrutement BOT	45 000	
dont masse salariale fin convention	13 431 990	La CTC prendra en charge au réel les frais utiles constatés en application du cadre d'organisations effectif est arrêté à 259 personnes et est annexé ci-joint.
6? - Refacturations SNCF prestations interdomair	1 138 352	
dont charges de structure EPIC & Branche	86 410	2,5% produits du service
dont rémunération de l'exploitant	103 692	3% des produits directs du service
dont études et assistance technique (honoraires divers)	393 000	Les missions d'assistances portent notamment sur l'étude d'une nouvelle gamme tarifaire et sur opérationnelle à l'exploitation, la sécurité, la traction et aux achats dont le terme est fixé au 20 ac
dont soutien logistique MR (Technicentre NEVERS)	410 000	
dont tests et visites de sécurité	145 250	
65 - Redevance CTC	100	
66 - Charges financières	4 247	
68 - Amortissements et provisions	176 808	
Total Charges	19 899 219	

ANNEXE 2**DETAIL DU MONTANT DE L'ACOMPTE PROVISOIRE
VERSE A LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
POUR L'EXECUTION DU SERVICE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2010**

Le montant de l'acompte provisoire versé au titre du mois de septembre 2010, résulte de la somme de l'acompte versé mensuellement avant le 31 août 2010 majoré du montant provisoire de la transaction portant sur la période du 1er janvier 2010 au 31 août 2010, soit :

- contribution forfaitaire au titre de la DSP année 2010 (Annexe 7 indexée) : 12 408 570 € HT soit par mois : 1 034 047 € HT,
- montant provisoire de la transaction relative aux huit premiers mois de 2010 (protocole transactionnel) : 1 309 000 € HT soit en moyenne mensuelle : 163 625 € HT.

Soit :

Acompte provisoire septembre 2010 (€ HT) = 1 034 047 + 163 625

D'où :

Acompte provisoire septembre 2010 (HT) = 1 197 672 €
--

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES MODALITES
FINANCIERES D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER
DE CORSE POUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2010 AU 31 AOUT 2011**

SEANCE DU

L'An deux mille dix, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 4421-1,
- VU** le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de Corse signée le 6 septembre 2001 par la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF,
- VU** la délibération n° 10/108 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010 décidant de charger unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de la Corse du 1er septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse en date du 6 septembre 2001,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT QUE :

Par délibération en date du 27 juillet 2010, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de chargé unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de délégation de service public initiale et à des niveaux de service prévus à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2010 :

- Que les négociations menées depuis avec la SNCF ont permis de déterminer les conditions financières d'exécution du service pendant cette période ayant donné lieu à un compte d'exploitation prévisionnel.
- Que la SNCF et la Collectivité Territoriale de Corse souhaitent régler les modalités financières d'exécution du service public des Chemins de Fer de Corse pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, dans le cadre d'un protocole d'accord financier dans le seul but d'assurer la continuité du service public

et que ledit protocole reprend les stipulations de la convention initiale dont la venue à expiration justifie la mise en œuvre de la passation d'un tel protocole d'accord

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'un protocole d'accord réglant les modalités financières pour l'exécution du service public des Chemins de Fer de la Corse pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 ainsi que les dites modalités.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre le protocole annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mener les consultations nécessaires afin de mandater un prestataire spécialisé pour la définition et la mise en place d'un référentiel de maintenance du matériel roulant AMG 800 et la formation à la maintenance afférente des agents des Chemins de Fer de la Corse ainsi qu'à signer le marché.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera d'une publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI